

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

**TOURNAGE FILM - THE EMPEROR'S STONE**

**ESPLANADE SAINT-VINCENT, RUE SAINT-VINCENT, QUAI DUGUAY-TROUIN.**

**Le Maire de la commune de Saint-Malo**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2025 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de permis de stationnement ;

Considérant la demande de **NOLITA TV** en date du **21/05/2026**

Demeurant 32 RUE DU MOULIN JOLY, 75011, PARIS

TEL : 06.29.55.09.21

MAIL : charles.tharoux@gmail.com

SIRET : 84013719400022 ;

### ARRÊTE

**Objet** : Occupation Temporaire du Domaine Public -

**TOURNAGE FILM - THE EMPEROR'S STONE**

**Article 1** : Le bénéficiaire **NOLITA TV** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

**ESPLANADE et RUE SAINT-VINCENT :**

- le 27/05/2026, de 16h00 à 23h59 : tournage audiovisuel

**QUAI DUGUAY TROUIN - PARKING P12 PARTIE OUEST :**

- Du 01/06/2026 au 05/06/2026 : Stockage matériel et tournage audiovisuel

**Article 2** : Un titre de recette sera établi.

**Article 3** : Pendant la durée de la manifestation les conditions de circulation et de stationnement seront régies par l'arrêté temporaire en date du 21/05/2026 en complément de cette autorisation.

**Article 4** : Pour la sécurité des piétons, l'implantation des installations devra toutefois permettre la continuité du cheminement des piétons en particulier des personnes à mobilité réduite en dehors de l'emprise de la chaussée et des temps de tournage.

**Article 5** : Les trottoirs et chaussées sont réputés en bon état, les frais de réfection éventuelle seront à la charge du pétitionnaire, sauf constat préalable établi à sa demande.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 7** : Le présent arrêté doit impérativement être affiché sur le site. Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès du service de la voirie, sous peine d'intervention d'office des services municipaux.

**Article 8** : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à **NOLITA TV**.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :  
- soit d'un recours amiable auprès de Monsieur le Maire de Saint-Malo,  
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte - 35000 Rennes.

Sauf dans les cas visés par décret et relevant de l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, sans réponse à un recours amiable, un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision initiale faisant grief est possible à nouveau pendant deux mois.

Saint-Malo, le 21 mai 2026

Le Pétitionnaire

Pour et par délégation du Maire  
de la ville de Saint-Malo,



L'Adjoint Délégué,

Daniel DEBAUVE